

# SAFGA

## SOCIÉTÉ ASTRONOMIQUE DE FRANCE – GROUPE ALSACE

---

### STATUTS

#### CHAPITRE I

##### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : «SAFGA, SOCIÉTÉ ASTRONOMIQUE DE FRANCE - GROUPE D'ALSACE ». Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

##### ARTICLE 2 : BUT

La présente association prend le relais du Groupe d'Alsace de la Société Astronomique de France, fondé le 14 Mars 1931 à l'initiative d'André Danjon, alors Directeur de l'Observatoire Astronomique de Strasbourg.

La SAFGA est animée par une démarche de caractère scientifique, participatif et bénévole. Elle vise à favoriser l'acquisition et le partage des connaissances astronomiques accessibles aux amateurs, en soutenant tout particulièrement les jeunes et les débutants.

Elle cherche à susciter et promouvoir le goût et les méthodes de l'observation et de la recherche, grâce à des moyens techniques et pédagogiques qui permettent d'en assurer une diffusion de qualité.

Elle s'attache de cette façon à développer le rayonnement de l'Astronomie dans un esprit de popularisation, tel que Camille Flammarion l'a voulu en créant la Société Astronomique de France, dont le Groupe d'Alsace est l'émanation historique.

Par sa situation géographique privilégiée au cœur de l'Europe, elle entretient et stimule des échanges avec les partenaires étrangers qui partagent ses objectifs. La SAFGA ne poursuit aucun but lucratif, politique, idéologique ou religieux.

##### ARTICLE 3 : SIEGE

La SAFGA a son siège à l'Observatoire Astronomique de Strasbourg, au 11 rue de l'Université à Strasbourg dans le Bas-Rhin.

##### ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la SAFGA est illimitée.

## CHAPITRE II

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

La SAFGA se compose de membres d'honneur, de membres de droit, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres juniors.

#### A. LES MEMERES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la SAFGA. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Ce titre est aussi décerné aux membres fondateurs du Groupe d'Alsace en 1931.

#### B. LES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont statutairement: le président et le secrétaire général de la Société Astronomique de France ou leur représentant, ainsi que le directeur de l'Observatoire de Strasbourg ou son représentant.

Les autres membres de droit sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration. Comme les membres d'honneur, ils peuvent exercer leur droit de participation avec voix délibérative aux Assemblées Générales tout en étant dispensés du paiement de la cotisation.

#### C. LES MEMERES BIENFAITEURS ET LES MEMBRES ACTIFS

Sont des membres bienfaiteurs ou actifs, tous les membres de la SAFGA qui participent aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. Ils sont à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours.

#### D. LES MEMBRES JUNIORS

La qualité de membre junior est attribuée aux membres mineurs jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur majorité. Ils sont à jour du paiement de leur cotisation qui est adaptée et révisée annuellement.

### ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et les membres de droit, est proposée annuellement par le Conseil d'Administration et soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 7: CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Elle est décidée à la suite d'une demande par écrit. Pour les mineurs, celle-ci sera accompagnée d'une autorisation des parents. L'admission est définitive après que la personne a pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur qu'elle s'engage à respecter ainsi que les éventuelles modifications qui pourront y être apportées ultérieurement. Elle s'acquitte ensuite de la cotisation de l'année en cours.

### ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- A. par décès ;
- B. par démission adressée par écrit au Président de la SAFGA ;
- C. par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour tout acte pouvant porter préjudice moral ou matériel à la SAFGA ou pour non respect des statuts ;

D. par radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications écrites qu'il peut venir défendre devant l'Assemblée.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par lui au nom de la SAFGA. Seul, la patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Tout membre désireux de faire état de sa qualité de membre de la SAFGA, en s'engageant dans un article ou une production, une publicité ou encore dans un mandat électoral lié à la vie publique, devra au préalable en obtenir l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

### CHAPITRE III

#### ARTICLE 10 :

La SAFGA est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres, à jour de leur cotisation, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de la SAFGA depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations de la SAFGA. Elle doit également être membre de la Société Astronomique de France dont le siège est à Paris.

#### ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

« Est électeur tout membre de la SAFGA, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à la SAFGA depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. »

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

#### ARTICLE 12 : RÉUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la SAFGA l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire de la SAFGA.

#### ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse ou motif valable deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire de son poste. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura perdu sa qualité de membre de la SAFGA sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 14 : RÉMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives dans les limites définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la SAFGA et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à la SAFGA et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de la SAFGA et confère les éventuels titres de membres d'honneur et de membres de droit. C'est lui qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il garantit que la SAFGA ne fait rien qui puisse nuire aux intérêts moraux ou matériels de la Société Astronomique de France ou porter atteinte à son équilibre financier.

Il surveille la gestion des membres du Bureau de la SAFGA et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à la SAFGA et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de la SAFGA.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

#### ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- A. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, ordonnance les dépenses et assure le fonctionnement de la SAFGA qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut pas toutefois ester en justice sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est chargé de représenter la SAFGA auprès du Conseil de la Société Astronomique de France. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- B. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- C. Le Trésorier tient les comptes de la SAFGA. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées se composent de tous les membres de la SAFGA, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, à jour de leurs cotisations et ayant adhéré à la SAFGA depuis plus de 6 mois.

Les Assemblées se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la SAFGA ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elle sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de la SAFGA.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées présentent l'universalité des membres de la SAFGA.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de la SAFGA, y compris les absents.

#### ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend tous les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de la SAFGA. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination, ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de la SAFGA.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à la SAFGA.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

#### ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts et statue sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents en respectant le même ordre du jour.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le bulletin secret.

Toutefois, pour une modification des buts de la SAFGA, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant le droit de vote. De plus, les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

## CHAPITRE IV

#### ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de la SAFGA se composent :

1. du produit des cotisations ;
2. des contributions bénévoles ;
3. des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés ;
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;

5. toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable adéquat.

#### ARTICLE 24 : RÉVISEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les réviseurs aux comptes ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE V

#### ARTICLE 25 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 18 et suivants des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

#### ARTICLE 26 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la SAFGA et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la Société Astronomique de France. En aucun cas, les membres de la SAFGA ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la SAFGA.

## CHAPITRE IV

#### ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, en accord avec la direction de l'Observatoire Astronomique de Strasbourg. Ce règlement est alors approuvé par l'Assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la SAFGA.

## ARTICLE 28 : FORMALITÉS LÉGALES

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures ci-dessous :

- le changement du titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration ;
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Strasbourg le 18 Mars 1989.